

# ARREST DE

LA COVR DE PARLE-  
ment, portant defenes d'exe-  
cuer le Jugement de la Cour des  
Monnoyes, du 3. Iuillet dernier,  
concernant l'exposition des Pie-  
ces de cinquante-huict sols, ap-  
pellez Reaux.

*Du Vendredy onzième Aoust 1652.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy, au College Royal.

M. DC. LI.  
*Avec Privilège de sa Majesté.*



*EXTRAIT DES REGI-  
stres de Parlement.*

**C**E iour, sur ce que le  
Procureur general du  
Roy a remonstré à la  
Cour, Qu'au p*re*judice  
des Arrests d'icelle des dix Iuil-  
let & premier de ce mois, par  
lesquels a esté ordonné qu'il seroit  
surcis à l'execution d'un Jugement  
donné en la Cour des Monnoyes,  
concernant l'exposition des pieces  
de cinquante-huict sols, appellez  
Reaux; Et ordonné que deux Af-  
semblées seroient faites sur ce sujet,  
l'une des six Corps des Marchands;

& l'autre des Iuges Consuls: ledit Jugement de ladite Cour des Monnoyes, datté du troisieme dudit mois de Iuillet, a esté affiché avec publication dattée du neufiesme de ce mois, desaduouïée par le Iuré Crieur du Roy par acte dudit iour. Ce qui est vne entreprise à laquelle requeroit estre pourueu: Luy retiré, la matiere mise en deliberation, A ARRESTE & ordonné, que lesdits ARRESTS des dixiesme Iuillet & premier de ce mois, seront executez, & incessamment procedé au fait desdites Assemblées. Cependant fait defences d'executer ledit Jugement du troisieme Iuillet, iusques à ce que autrement par la Cour en ait esté ordonné. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tous les carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce

que nul n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement, le vnzieme iour du mois d'Aoust, mil six cens cinquante-vn.

Signé, GUYET.

*Leu & publié à son de trompe & cry public, en tous les carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto, Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Iean du Bos, Iacques le Frain, Iurez Trompettes de sa Majesté esdits lieux, & d'un autre Trompette commis, le Vendredy vnzieme iour d'Aoust mil six cens cinquante-vn, & ledit iour affiché esdits lieux.*

Signé, CANTO.